



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre 1788.

*Qui ordonnent une fabrication de Cent mille marcs
d'Espèces de cuivre dans chacune des Monnoies
de Toulouse & de Montpellier.*

Du 8 Juin 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que la fabrication des Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, ordonnée par deux arrêts du Conseil du 4 octobre 1782, dans chacune des Monnoies de Toulouse & de Montpellier, est devenue insuffisante

pour les besoins de la province de Languedoc ; & Sa Majesté ayant égard aux représentations des Présidens & Députés des Chambres du Commerce de Toulouse & Montpellier , sur la nécessité d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre dans les Monnoies desdites Villes , & voulant y pourvoir ; vû l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Languedoc : Ouï le rapport du sieur Lambert , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des finances & du Commerce , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'il sera incessamment fabriqué dans chacune des Monnoies de Toulouse & de Montpellier , la quantité de Cent mille marcs passés de net en délivrance, d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768 , & la Déclaration du 14 mars 1777 , dont un tiers en Sous de douze deniers , & le surplus par portions égales , en pièces de Six & de Trois deniers , & que lesdites Espèces seront en cuivre rosette pur & de la production des mines du Lyonnais. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769 , dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud , le huitième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.

L E T T R E S P A T E N T E S .

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT.

Étant informés que la fabrication des Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, ordonnée par deux arrêts de notre Conseil du 4 octobre 1782, dans chacune des Monnoies de Toulouse & Montpellier, est devenue insuffisante pour les besoins de la province de Languedoc ; & ayant égard aux représentations des Présidens & Députés des Chambres du Commerce de Toulouse & Montpellier, sur la nécessité d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre dans les Monnoies desdites Villes, Nous y aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera incessamment fabriqué dans chacune des Monnoies de Toulouse & Montpellier, la quantité de Cent mille marcs passés de net en délivrance, d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont un tiers en sous de douze deniers, & le surplus par portions égales, en pièces de Six & Trois deniers, & que lesdites Espèces seront de cuivre rosette pur & de la production des mines du Lyonnais. Ordonnons pareillement que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Saint-Cloud le huitième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.^{on} DE BRETEÜIL.

Vu au Conseil , LAMBERT. ⁴ Et scellées du grand sceau de
cire jaune.

*Registrées , ouï , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être
exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées
dans tous les Sièges des Monnoies , pour y être pareillement registrées :
Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir
la main & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'arrêt de ce jour.
FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent
quatre-vingt-huit. Signé GULUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.